

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

ORDONNANCE

Le 11/02/06 à 13h20

Devant Nous, Karine WEPPE, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de Sylvie DELECROIX greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - une décision de remise aux autorités allemandes de :

Monsieur A. [REDACTED]
né le 08/05/1981 à balanka (Togo)
de nationalité togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10/02/06 et notifiée à l'intéressé le 10 février
2006 à 16heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10 février 2006 à 19h10 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur Jean-Denis COCHE, représentant l'administration en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**L'article L.552 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT
D'ASILE dispose que le Juge des Libertés et de la Détention doit s'assurer que l'étranger a
été au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative,
pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;**

6
notification
des droits
ZHAR → Lesyon
- 20 km

le procès-verbal d'interpellation de l'intéressée en date du 09/02/2006 mentionne que le contrôle d'identité a été décidé au seul visa de l'article 78-2 al. 8 du code de procédure pénale ; Qu'il ne comporte aucune mention relative au comportement de la personne, ni à aucune circonstance particulière, hormis le fait, que l'intéressé se trouvait à proximité d'une station de métro ;

S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa 8 art.78-2 du code de Procédure Pénale, la circulaire du 11/12/1995 précise que le contrôle d'identité peut concerner le contrôle ponctuel d'une personne se trouvant dans la zone de 20 kms en deça de la frontière française ou revêtir la forme d'un contrôle systématique durant une période déterminée en liaison avec des mouvements transfrontaliers de personnes. La circulaire ajoute que ce contrôle, largement ouvert, ne saurait pour autant se substituer aux 3 autres types de contrôles prévus au al. 1 à 3 de l'article 78-2 qui ont vocation à continuer de s'appliquer ;

Il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle de contrôler les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle. En l'espèce, à défaut de précisions, sur les motifs du contrôle d'identité opéré et faute d'indications de circonstances particulières établissant soit un risque d'atteinte à l'ordre public, soit une contravention aux règles concernant les flux transfrontaliers, la procédure est entachée de nullité ;

L'article L.552 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE dispose que le Juge des Libertés et de la Détention doit s'assurer que l'étranger a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'espèce la décision de placement en rétention administrative a été prise le 10 février 2006 à 15h00 ; que les droits ont été notifiés à l'intéressée à 15h05, mais que son placement au centre de rétention administrative de LESQUIN n'est intervenu qu'à 17h00. En conséquence, il n'est pas établi que l'intéressée a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ;

Il y a donc lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée